

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

FACULTÉ DES SCIENCES

RÈGLEMENT

DE LA

*Section des sciences techniques,*

SOIT

*Ecole d'ingénieurs.*



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1891

*REGLEMENT*  
*de la Section des sciences tech-*  
*niques, soit Ecole d'ingénieurs.*

---

CHAPITRE PREMIER

*Etudiants. Etudes. Examens. Diplôme.*

§ 1<sup>er</sup>. *Généralités.*

ARTICLE PREMIER. — La section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs, prépare aux carrières d'ingénieur-constructeur, d'ingénieur-mécanicien et d'ingénieur-chimiste.

ART. 2. — La durée normale du cycle des études nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur est de sept semestres.

Au point de vue de la matière enseignée,

les six premiers semestres sont groupés deux à deux en *années d'études*.

ART. 3. — Les étudiants qui se proposent de parcourir le cycle normal des études en vue d'obtenir le diplôme, doivent se faire admettre au *régime intérieur* de l'Ecole.

Le régime intérieur consiste en un ensemble de travaux graphiques, d'exercices pratiques, d'opérations sur le terrain, de répétitions et d'interrogations, rationnellement combiné avec les cours, les exercices de calcul et les travaux de laboratoire.

ART. 4. — L'admission au régime intérieur ne peut avoir lieu que dans l'une des deux premières années d'études.

## § 2. *Conditions de l'admission au régime intérieur*

ART. 5. — Sont admis de droit au régime intérieur, dans le premier semestre d'études, les candidats porteurs du *certificat de maturité* de l'Ecole industrielle cantonale, du *baccalauréat ès-lettres spécial* du Gymnase cantonal, ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 6. — Les candidats porteurs d'un titre donnant également droit à l'immatriculation à l'Université, mais n'impliquant pas des connaissances *spéciales* suffisantes, sont appelés à subir un examen sur tout ou partie des matières du *programme d'admission*. Ils doivent, de plus, justifier d'une certaine pratique du dessin géométral et du dessin technique.

L'examen a lieu entre le 15 et le 20 octobre. Il se fait devant une commission composée du Directeur, de deux professeurs désignés par lui et du maître de mathématiques de la division supérieure de l'Ecole industrielle cantonale.

L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ecole, sur le préavis de la Commission.

ART. 7. — Les inscriptions pour l'examen d'admission doivent parvenir à la Direction de l'Ecole avant le 10 octobre.

Une finance de vingt francs est payable en mains du Directeur au moment de l'inscription.

ART. 8. — Les candidats dépourvus d'un titre donnant droit à l'immatriculation peu-

vent être admis *provisoirement* au régime intérieur, à la suite de l'examen prévu à l'article 6. Ce provisoire ne peut durer plus de 3 semestres, c'est-à-dire qu'avant l'ouverture du 4<sup>e</sup> semestre d'études l'intéressé doit s'être pourvu, auprès d'un établissement d'instruction secondaire, d'un titre permettant son immatriculation.

ART. 9. — L'accès au régime intérieur est aussi ouvert au commencement de chacun des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> semestres d'études, moyennant que le candidat n'ait pas suivi pendant plus d'un semestre les cours de l'Ecole.

Les admissions de cet ordre sont soumises à la même réglementation générale que celles au premier semestre, mais de plus le candidat doit faire la preuve que ses connaissances dans les diverses branches enseignées à l'Ecole et dans les travaux graphiques lui permettent d'achever régulièrement le cycle des études et d'aspirer au diplôme.

En pareil cas, le candidat doit s'inscrire à la Direction de l'Ecole, dix jours au moins avant l'ouverture du semestre, en acquittant une finance de trente francs.

L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ecole.

ART. 10. — Les candidats étrangers que leur ignorance de la langue ou tel autre obstacle sérieux empêcherait de subir d'entrée l'examen d'admission peuvent obtenir du Conseil de l'Ecole un délai d'un semestre pour régulariser leur position.

ART. 11. — Sans préjudice des dispositions générales contenues dans le règlement de l'Université et dans celui de la Faculté des sciences, le régime intérieur de l'Ecole fait l'objet des mesures spéciales consignées dans les paragraphes suivants du présent chapitre.

§ 3. *Etudes. Travaux graphiques.*

ART. 12. — La finance d'Ecole est de cent francs par semestre, laboratoires en sus conformément aux règlements spéciaux.

ART. 13. — La fréquentation des cours et l'exécution des travaux graphiques sont obligatoires.

ART. 14. — En dehors des heures affectées, d'après l'horaire, aux cours et aux travaux graphiques, les étudiants ne peuvent demeurer dans les salles de l'Ecole sans l'autorisation du Directeur.

ART. 15. — Sous peine d'être frappés de nullité, tous les travaux graphiques doivent avoir été exécutés à l'Ecole et remis au Chef des travaux graphiques dans les délais fixés.

ART. 16. — Tout projet doit être accompagné d'un mémoire descriptif et justificatif.

ART. 17. — Sauf décision contraire du Conseil de l'Ecole, les cours sont également obligatoires pour tous les étudiants de la même année, quelle que soit la spécialité à laquelle ils se destinent. Les projets, en revanche, sont en rapport avec la spécialité choisie.

Ce choix doit être annoncé à la Direction : pour les chimistes, au début des études ; pour les constructeurs et les mécaniciens, au commencement de la seconde année.

Le passage d'une spécialité à une autre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil de l'Ecole.

ART. 18. — Pendant les vacances d'été, les étudiants font des travaux dont les éléments leur sont fournis par des visites d'ateliers, de chantiers ou de travaux d'art, et consistant en croquis et dessins accompagnés d'un mémoire.

Ces travaux sont remis le 1<sup>er</sup> novembre au Chef des travaux graphiques.

ART. 19. — Au commencement de chaque année d'études, l'étudiant dépose en mains du Directeur une somme de vingt francs destinée à couvrir les frais qui peuvent venir à sa charge au cours de cette année. Le solde de ce dépôt est réglé à la fin de l'année.

ART. 20. — Le Conseil de l'Ecole peut priver du bénéfice du régime intérieur l'étudiant qui ne se conformerait pas aux règles de ce régime.

#### § 4. *Contrôle du travail annuel.*

ART. 21. — Le travail des étudiants est à la fois stimulé et contrôlé, durant chaque semes-

tre, par de fréquentes interrogations (*examens partiels* ou *répétitions*).

Le nombre de ces interrogations est, autant que possible, proportionnel à celui des heures hebdomadaires des divers cours. Elles sont organisées par la Direction, d'accord avec les professeurs intéressés.

ART. 22. — A l'occasion des examens partiels ou des répétitions, le professeur peut exiger de l'étudiant la production des notes prises à son cours.

ART. 23. — Il y a en outre dans chaque branche, à la fin du semestre, une interrogation générale sur la matière du semestre.

Ces *examens semestriels* peuvent se faire par écrit.

ART. 24. — Chaque interrogation donne lieu à une note.

La note la plus basse est *zéro*; la plus élevée est *dix*.

Les moyennes s'établissent à une seule décimale.

ART. 25. — Tout étudiant qui, sans excuse

valable fournie à la Direction, fait défaut à une interrogation reçoit la note *zéro*.

ART. 26. — Les notes obtenues dans les interrogations d'une année fournissent, par leur combinaison avec celles des exercices divers et des travaux graphiques, la *moyenne générale de l'année*, à la valeur de laquelle est subordonnée la promotion de l'étudiant.

ART. 27. — Les promotions successives de l'étudiant sont subordonnées à la condition générale que la moyenne de l'année atteigne *six*.

Elles sont, de plus, soumises aux conditions particulières ci-après :

a) Pour les constructeurs et les mécaniciens, il faut :

1<sup>o</sup> qu'en première et en deuxième année la moyenne des notes relatives aux branches *mathématiques* atteigne *six* ;

2<sup>o</sup> qu'en deuxième et en troisième année, ainsi que dans le septième semestre, la moyenne des *projets* atteigne *six*.

\*b) Pour les chimistes il faut :

1° qu'en première et en deuxième année, la moyenne des branches *mathématiques* et *chimiques* atteigne *six*;

2° qu'en troisième année la moyenne des branches *chimiques* atteigne *six*.

ART. 28. — L'étudiant qui deux fois de suite n'a pas obtenu la promotion est exclu définitivement du régime intérieur.

§ 5. *Epreuves du diplôme.*

ART. 29. — Le diplôme d'ingénieur s'obtient moyennant un ensemble d'épreuves qui constitue le *Concours*.

ART. 30. — Pour pouvoir se présenter au *Concours*, il faut avoir été préalablement admis au régime intérieur.

ART. 31. — Les épreuves du diplôme se divisent en deux groupes, savoir :

a) un examen général sur les branches essentiellement *théoriques*, qui a lieu au commencement du cinquième semestre ;

b) un examen général sur les branches essentiellement *pratiques*, accompagné de l'étude d'un *projet* dont le programme est fourni par le professeur chef de la spécialité et visé par la Direction. Cette seconde partie du Concours a lieu à la fin du dernier semestre d'études.

ART. 32. — Pour chacun des groupes d'épreuves, le candidat doit s'inscrire auprès du Directeur trois mois au moins à l'avance.

ART. 33. — Les examens du Concours se font devant des commissions composées chacune de deux membres au moins. Pour l'examen pratique, l'un de ces membres est étranger à l'Université et désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 34. — Les projets sont soumis à l'examen d'un spécialiste désigné par le Département, qui les apprécie de concert avec le professeur chef de la spécialité.

ART. 35. — La réussite de l'examen théorique est conditionnelle de l'admission à la partie pratique du Concours.

1° qu'en première et en deuxième année, la moyenne des branches *mathématiques* et *chimiques* atteigne *six* ;

2° qu'en troisième année la moyenne des branches *chimiques* atteigne *six*.

ART. 28. — L'étudiant qui deux fois de suite n'a pas obtenu la promotion est exclu définitivement du régime intérieur.

§ 5. *Epreuves du diplôme.*

ART. 29. — Le diplôme d'ingénieur s'obtient moyennant un ensemble d'épreuves qui constitue le *Concours*.

ART. 30. — Pour pouvoir se présenter au *Concours*, il faut avoir été préalablement admis au régime intérieur.

ART. 31. — Les épreuves du diplôme se divisent en deux groupes, savoir :

a) un examen général sur les branches essentiellement *théoriques*, qui a lieu au commencement du cinquième semestre ;

b) un examen général sur les branches essentiellement *pratiques*, accompagné de l'étude d'un *projet* dont le programme est fourni par le professeur chef de la spécialité et visé par la Direction. Cette seconde partie du Concours a lieu à la fin du dernier semestre d'études.

ART. 32. — Pour chacun des groupes d'épreuves, le candidat doit s'inscrire auprès du Directeur trois mois au moins à l'avance.

ART. 33. — Les examens du Concours se font devant des commissions composées chacune de deux membres au moins. Pour l'examen pratique, l'un de ces membres est étranger à l'Université et désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 34. — Les projets sont soumis à l'examen d'un spécialiste désigné par le Département, qui les apprécie de concert avec le professeur chef de la spécialité.

ART. 35. — La réussite de l'examen théorique est conditionnelle de l'admission à la partie pratique du Concours.

Il n'y a pas de compensation entre les deux parties.

ART. 36. — Chacune des parties du Concours peut être tentée deux fois, à un an d'intervalle.

ART. 37. — L'exécution du projet peut être différée d'un an, à la demande du candidat.

ART. 38. — Sous peine d'être frappés de nullité, tous les dessins du projet doivent avoir été exécutés par les candidats dans les locaux de l'Ecole et remis, avec le mémoire, au Chef des travaux graphiques dans le délai fixé par le Conseil de l'Ecole.

Dessins et mémoire deviennent propriété de l'Ecole.

ART. 39 — Le diplôme est conféré par l'Université, sur le préavis du Conseil de l'Ecole. La collation de ce titre implique que les épreuves du Concours ont été subies dans leur entier et que le résultat général en a été satisfaisant.

ART. 40. — Le diplôme porte les signatures du Recteur et du Secrétaire de l'Université,

du Doyen de la Faculté des sciences, du Directeur de l'Ecole et du professeur chef de la spécialité.

ART. 41. — Le droit à acquitter pour le diplôme est de cent francs ; il est payable en mains du Secrétaire de l'Université, moitié à l'inscription pour l'examen théorique, moitié à celle pour l'examen pratique.

En cas d'insuccès, la moitié de la finance perçue est remboursée au candidat.

## CHAPITRE II

### *Administration.*

#### § 1<sup>er</sup> *Généralités.*

ART. 42. — La surveillance générale des études, ainsi que l'administration de l'Ecole et de ses collections, incombent au Conseil de l'Ecole et au Directeur.

ART. 43. — En tant que section de la Faculté des sciences, l'Ecole est en rapports

avec cette Faculté. La nature de ces rapports est déterminée par le règlement de la Faculté des sciences.

§ 2. *Conseil de l'Ecole.*

ART. 44. — Le Conseil de l'Ecole est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires attachés à l'Ecole. Le Chef des travaux graphiques y a voix consultative.

ART. 45. — Le Conseil est convoqué par le Directeur chaque fois que les circonstances l'exigent. La convocation peut en être requise par le Doyen de la Faculté des sciences ou par un membre du Conseil de l'Ecole.

ART. 46. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que quand il a été régulièrement convoqué et que trois de ses membres, au moins, sont présents à la séance.

ART. 47. — Toute décision du Conseil de l'Ecole peut être déférée au Conseil de la Faculté par le Doyen s'il estime que le premier est sorti de ses attributions.

ART. 48. — Chacun des membres du Con-

seil de l'École a le droit d'exiger qu'une question soit soumise au Conseil de la Faculté.

ART. 49. — Les opérations du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu par le secrétaire du Conseil.

ART. 50. — Le secrétaire est choisi parmi les membres du Conseil ; il est élu par celui-ci pour une période de deux ans et immédiatement rééligible.

ART. 51. — Le Conseil a le droit de censure sur les étudiants de l'École.

### § 3. *Direction.*

ART. 52. — Le Directeur, nommé par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans, exerce une surveillance générale sur la marche de l'École et préside les séances du Conseil.

ART. 53. — Il est responsable de la bonne administration des collections (bibliothèques, modèles, minéraux, etc.) qui appartiennent à l'École.

ART. 54. — D'accord avec le Conseil et sous le contrôle du Département de l'instruction publique et des cultes, le Directeur détermine l'emploi des crédits annuels alloués à ces collections.

ART. 55. — Il dispose, sous le contrôle du dit Département, du crédit annuel qui forme sa compétence.

ART. 56. — Il adresse chaque année au Doyen de la Faculté des sciences un rapport sommaire sur la marche de l'École.

ART. 57. — Dans la règle, le Directeur communique officiellement avec le Recteur de l'Université. Exceptionnellement, et quand il s'agit de questions d'administration intérieure, il peut traiter une affaire directement avec le Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 58. — Le Directeur reçoit les plaintes des professeurs contre les étudiants de l'École ; il les transmet, s'il y a lieu, avec son préavis au Conseil de l'École, qui avise.

ART. 59. — Il a le droit de censure sur les étudiants de l'École.

ART. 60. — En cas de maladie ou d'absence prolongée du Directeur, la surveillance générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un suppléant désigné par le Conseil de l'Ecole au commencement de l'année universitaire et agréé par le Département.

§ 4. *Chef des travaux graphiques.*

ART. 61. — Le Chef des travaux graphiques, nommé par le Conseil d'Etat sur le préavis, du Conseil de l'Ecole, a rang d'assistant et fonctionne comme répétiteur de mathématiques.

ART. 62. — En tant que chef des travaux graphiques, il est chargé :

a) de la surveillance générale des salles de dessin ;

b) de l'assistance des étudiants et des candidats au diplôme dans l'exécution de leurs projets.

ART. 63. — En tant que répétiteur de mathématiques, il est chargé :

a) de la surveillance des étudiants pendant les exercices de calcul ;

b) de la revision des calculs effectués au cours de ces exercices.

ART. 64. — A côté de ces attributions, le chef des travaux graphiques a à s'occuper, sous le contrôle du directeur, de l'administration des collections de l'Ecole.

ART. 65. — Durant les heures de dessin, le chef des travaux graphiques doit tout son temps à ses fonctions.

Le Conseil de la Faculté des sciences approuve le règlement de la *Section des sciences techniques*, soit *Ecole d'ingénieurs*.

*Le doyen de la Faculté des sciences,*  
HENRI BLANC.

---

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de l'Ecole d'ingénieurs.

Lausanne, le 15 octobre 1894

*Le Chef du Département,*  
E RUFFY